

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 328 Rect.

présenté par
Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 70

Substituer aux alinéas 4 à 18 les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 2334-18-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-18-1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L.2334-18-1 bis* – Pour l'année 2009, l'augmentation de l'enveloppe mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-1 sera répartie, selon les critères de répartition de la dotation, entre les 150 premières communes du classement effectué en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L.2334-17 ; et ce, après déduction d'une garantie de progression minimale de 2 % pour les 327 communes suivantes, positionnées du rang 151 au rang 476. Le montant de la dotation perçue en 2008 par les communes positionnées en 2009 aux rangs 477 à 715, sera reconduit en 2009 sous condition de l'éligibilité de ces dernières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ont réformé la DSU et proposé la DSU-CS sur la période 2005-2009. Pour l'année 2009, sont donc maintenus dans le dispositif $\frac{3}{4}$ des communes de plus de 10 000 habitants; aucune modification n'est par ailleurs faite des critères d'éligibilité et de répartition, ni de leur pondération.

L'ajout d'un nouvel article au code général des collectivités territoriales propose, à la demande du Président de la République et en concertation avec les membres du Comité des Finances Locales, d'aider prioritairement les communes les plus défavorisées en fléchissant l'augmentation de la DSU-CS sur les 150 premières communes du classement.